

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-123

R-3809-2012

24 septembre 2012

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire sur la demande d'application provisoire des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2012

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 6 juillet 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2012 (la demande). Le distributeur propose de traiter ce dossier en deux phases.

[2] Par ailleurs, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au cours de l'année 2011-2012, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne au présent dossier.

[3] Le 19 juillet 2012, la Régie rend sa décision D-2012-084 par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gaz Métro de procéder à l'examen de la demande en deux phases.

[4] Le 24 août 2012, par sa décision D-2012-104, la Régie reconnaît les intervenants au dossier et les invite, notamment, à soumettre leurs commentaires sur la demande d'ordonnance provisoire de Gaz Métro.

[5] Aucun intervenant reconnu au dossier n'émet de commentaire sur la demande d'ordonnance provisoire de Gaz Métro.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de reconduction provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2012, des *Conditions de service et Tarif* en vigueur pour l'année 2011-2012, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne au dossier.

2. TARIFS PROVISOIRES

[7] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[8] Tenant compte de la date de dépôt de la demande et du calendrier prévu pour le traitement de ce dossier, la Régie ne pourra rendre de décision finale sur les phases 1 et 2 de la demande de Gaz Métro avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1^{er} octobre 2012.

[9] **Dans ce contexte, la Régie maintient provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2012, l'application des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2013 qui sera fixée dans sa décision finale.**

[10] **Pour ces motifs,**

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

MAINTIENT provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2012, l'application des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro actuellement en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2013 qui sera fixée par la Régie dans sa décision finale.

Marc Turgeon

Régisseur

Jean-François Viau

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre Grenier;
- TransCanada Pipelines Limited (TCPL) représentée par M^e Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.
-